

**POINT
ADDITIONNEL N° 2**

Pertes sur les créances éteintes
Budget annexe « Assainissement Non Collectif »

Le présent point concerne les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur le budget annexe de l'assainissement non collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2008	/	53.92
2010	/	150.71
2011	/	218.50
2016	/	187.00
2019	/	154.00
Total	/	/
Total général	764.13€	

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **2 855,41 €** pour l'assainissement non collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 10 684.77 € pour l'année 2022.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **764.13€** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

2°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.